

SOUTIEN AU TRAVAILLEUR AUTONOME

1. Description

Cette mesure offre un soutien sous forme technique et financière. Elle s'adresse aux prestataires d'une aide financière de dernier recours, aux prestataires de l'assurance-emploi, aux personnes sans emploi et sans soutien public du revenu et les travailleurs à statut précaire à parvenir à l'autonomie sur le marché du travail en créant ou en acquérant une entreprise.

2. Candidats admissibles

- Le candidat doit posséder une expérience ou des compétences en lien avec le projet;
- Le candidat doit travailler un minimum de 35 heures semaines vers le démarrage de leur entreprise;
- Le candidat doit être libéré de tout jugement de faillite (produire le certificat de libération de faillite, le cas échéant) et de poursuite judiciaire;
- Le candidat doit apporter une contribution financière au projet d'au moins 15 % de l'allocation versée au participant. Cette contribution peut être en argent ou prendre la forme de biens tels que meubles, outillages, locaux, équipement etc. Cette contribution serait comprise dans l'investissement minimal requis sous un autre fonds de la MRC, utilisé pour la réalisation de ce projet;
- Le candidat doit accepter d'être suivi par l'agent responsable de la mesure STA tout au long de l'élaboration et la phase de démarrage de son projet.

3. Projets admissibles

Créer une nouvelle entreprise ou acheter une entreprise existante. Dans le cas d'un travailleur autonome prestataire de l'assurance-emploi, être en période de consolidation.

4. Projets non admissibles

- Les entreprises d'un secteur d'activités à forte concurrence, saturé ou non prioritaire;
- Les entreprises contrôlées par une autre partie que le participant telle que les franchises;
- Les entreprises à caractère sexuel, religieux, politique ou autres entreprises dont les activités portent à controverse et avec lesquelles il serait déraisonnable d'associer les noms du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et d'Emploi-Québec.

5. Nature de l'aide financière

- Le soutien du revenu prendra la forme d'une allocation hebdomadaire équivalent au salaire minimum multiplié par 35 heures/semaine;
- Les individus qui reçoivent déjà des prestations d'assurance-emploi maintiennent leur taux jusqu'à la fin de leur période de prestation s'il est supérieur à l'allocation hebdomadaire (salaire minimum multiplié par 35 heures/semaine).

6. Durée

La durée maximale de l'aide financière est de 52 semaines. Le nombre de semaines alloué est divisé en différentes étapes : 16 semaines pour le prédémarrage qui consiste à

l'élaboration du plan d'affaires et l'obtention du financement. Le nombre de semaines restant est alloué pour la phase de consolidation qui est également divisé en différentes étapes. L'approbation de chaque extension dépend de l'atteinte des objectifs fixés. Les projets acceptés sont également admissibles à un suivi post-démarrage pour une durée d'un an, sans aucun soutien du revenu.

7. Obligations des parties

À défaut de respecter les termes et les obligations décrits dans l'entente ceci pourra entraîner la résiliation de l'admissibilité du participant à la mesure.

7.1. Obligations du participant

Le participant est responsable de travailler un minimum de 35 heures par semaine tout en développant un plan d'affaires complet. Le participant est censé maintenir à jour les registres et les livres se rapportant à l'entreprise. Il permettra à l'agent responsable de la mesure d'avoir accès à ces documents et de suivre les directives du responsable à l'égard de l'élaboration du projet. Le participant informera l'agent de tout changement à leur situation personnelle qui pourrait affecter le versement des prestations de base ou complémentaire.

7.2. Obligations de la MRC

La MRC agira comme coordonnatrice de la mesure et fournira au participant des prestations de base ou supplémentaire qui leur sont admissibles sous ce fonds et effectuera une évaluation de leur habileté d'être travailleur autonome.